



Commission des Statuts et Règlements

PROCES-VERBAL

Réunion du 20/10/2025

Président de séance : M. Gilles POSTERNAK

Présents : Mme Nathalie SEVENO, MM. Jocelyn BOISDUR, Said BASMIH, Olivier FOURRIER et Ronan BOUSSOULADE

Excusés : MM. Nordine DJEDDI, Moulham M'SA, Olivier MAILLEBUAU, Marouane RMILI et Michael AKPOLI

Assiste : M. Hamid BELMAHI

Dossier n°11

Match n°53407451 du 05/10/2025

U16 D3 poule B PARISIENNE ES (2) / ENT JS PARIS 10 RCP 18 (2)

M. Ronan BOUSSOULADE ne participe pas à l'étude de ce dossier ni à la délibération,

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le dirigeant de JEUNESSE SPORTIVE DE PARIS 10 concernant le non-respect du nombre des mutés par le club de l'ES PARISIENNE. Les joueurs sont cités nominativement.

*Lecture du mail du 6 octobre 2025 adressé par JEUNESSE SPORTIVE PARIS 10 confirmant la réserve déposée concernant le non-respect du nombre de mutés.

La commission déclare que la réserve est recevable et vérifie les tampons figurant sur les licences des joueurs figurant sur la FMI pour l'ES PARISIENNE.

KHALDI ABDERRAOUF U15 « MN » enregistré le 9/7/2025 venant de CHAMPIONNET

GRAFF MELVIN U16 « MN » enregistré le 11/7/2025 venant de CHAMPIONNET

ACHGURI YASSINEU16 « MHP » enregistré le 10/9/2025 venant de US ST DENIS

MAHDHI AMENU16 « MN » enregistré le 11/7/2025 venant de CHAMPIONNET

NKODIA JEFFREYU16 « MN » enregistré le 11/7/2025 venant de CHAMPIONNET

KANEMA TSHIMANGA WANYU16 « MN » enregistré le 11/7/2025 venant de CHAMPIONNET

AMOUSSA SCOTTU16 « MN » enregistré le 12/7/2025 venant de CHAMPIONNET

OUEDRAOGO MISAELU16 « MN » enregistré le 11/7/2025 venant de CHAMPIONNET

REVOL PAUL U16 « MN » enregistré le 11/7/2025 venant de CHAMPIONNET

LACAZE SONIU16 « MN » enregistré le 12/7/2025 venant de CHAMPIONNET

SALIOU FOURRIER JULESU16 « MN » enregistré le 10/7/2025 venant de CHAMPIONNET

FAILLA DIEGOU16 « MN » enregistré le 13/7/2025 venant de CHAMPIONNET

NAJARI ADEM U16 « A » enregistré le 12/9/2025

SECK EL HADJ U16 « MN » enregistré le 15/7/2025 venant de CHAMPIONNET

Considérant que l'ES PARISIENNE a inscrit sur la feuille de match 13 joueurs mutés, dont 1 hors période,

Considérant que selon les dispositions prévues à l'article 160 des règlements généraux de la FFF, le club de l'ES PARISIENNE est en infraction avec les dispositions de l'article précité,

La commission déclare que la réserve est recevable et fondée.

Par conséquent,

La commission décide de donner match perdu par pénalité au club de ES PARISIENNE [-1 point, 0 but] pour en attribuer le gain à JS PARIS 10 [3 points, 1 but].

DEBIT ES PARISIENNE : 43.50 euros

CREDIT JS PARIS 10 : 43.50 euros

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°12

Match n°53408492 du 04/10/2025

U14 D1 PARIS CENTRE FORMATION / E. S. PARIS XIII

Mme Nathalie SEVENO et M. Olivier FOURRIER ne participent pas à l'étude de ce dossier ni à la délibération

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le dirigeant de ENTENTE SPORTIVE PARIS XIII concernant la qualification des joueurs OMAR CISSE et MOCTAR TOURE (CENTRE FORMATION F PARIS) pour le motif suivant : « ont été enregistrées moins de 4 jours avant la date de la rencontre ».

*Lecture du mail du 6 octobre 2025 adressé par ENTENTE SPORTIVE PARIS XIII confirmant la réserve déposée et nommant les joueurs OMAR CISSE et MOKTAR TOURE comme joueurs n'ayant pas le délai de qualification requis.

Après consultation des données sur foot2000, la commission constate que les licences des joueurs OMAR CISSE et MOCTAR TOURE, joueurs du club de CFFP, ont été enregistrées en date du 1^{er} octobre 2025,

Considérant que selon les dispositions prévues à l'article 89 des règlements généraux de la FFF, les joueurs OMAR CISSE et MOCTAR TOURE du club de l'ES PARISIENNE n'étaient pas qualifiés pour la rencontre en rubrique,

La commission déclare que la réserve est recevable et fondée.

Par conséquent,

La commission décide de donner match perdu par pénalité au CENTRE FORMATION F PARIS [-1 point, 0 but] pour en attribuer le gain à E. S. PARIS XIII [3 points, 1 but].

DEBIT CENTRE FORMATION F PARIS : 43.50 euros

CREDIT E. S. PARIS XIII : 43.50 euros

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°13**Match n°53405311 du 05/10/2025****SENIORS D3 poule A ENFANTS DE PASSY (1) / PARIS 19 ESPERANCE (2)**

M. Jocelyn BOISDUR ne participe pas à l'étude de ce dossier ni à la délibération

*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match.

*Lecture du mail du PARIS 19 ESPERANCE en date du 6 octobre concernant une évocation sur la participation du joueur MAHMOUDI HAMZA (ENFANTS DE PASSY) au match susceptible d'être suspendu.

La commission prend connaissance de la demande d'observations formulée par le DISTRICT au club des ENFANTS DE PASSY et constate qu'à la date du 20 octobre 2025 aucune observation n'est parvenue au DISTRICT.

A l'égard des différents documents disciplinaires à disposition (fiche foot2000, pv commission compétente), la commission indique que la sanction à prendre en compte est : 5 matchs de suspension ferme à compter du 19 mai 2025. La sanction n'ayant pas été contestée ou attaquée elle est devenue définitive.

Considérant le calendrier de l'équipe Seniors (1) des ENFANTS DE PASSY entre le 19 mai 2025 (date d'effet de la sanction) et le 05 octobre 2025 (date de la rencontre en rubrique) :

25/5/2025 : championnat contre CENTRE DE PARIS AS n'a pas participé

01/06/2025 : coupe de France contre VITRY 94 ACADEMIE n'a pas participé

14/09/2025 : coupe départementale contre ES PARIS n'a pas participé

21/09/2025 : championnat contre CA PARIS n'a pas participé

28/09/2025 : coupe de France contre NEAUPHLE n'a pas participé

La commission constate que le joueur MAHMOUDI HAMZA (ENFANTS DE PASSY) a purgé ses 5 matchs de suspension et qu'il n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre citée en objet.

La commission déclare que la réserve est recevable et non fondée.

Par conséquent,

La commission dit résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°14**Match n°53404824 du 4/10/2025****SENIORS D2 PARIS XVII POUCHET / CAMILLIENNE S 12**

**Lecture de la feuille de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le capitaine de LA CAMILLIENNE concernant la participation et la qualification du joueur TOM TALBOT, pour le motif suivant : « le joueur TOM TALBOT n'étant pas qualifié à la date de la rencontre ».*

**Lecture du mail du 6 octobre 2025 adressé par CAMILLIENNE confirmant ladite réserve déposée.*

Après consultation des données sur foot2000, la commission constate que la licence du joueur TOM TALBOT, joueur du club de PARIS XVII POUCHET, a été enregistrée en date du 30 septembre 2025,

La commission déclare que la réserve est recevable et fondée.

Par conséquent,

La commission décide de donner match perdu par pénalité au PARIS XVII POUCHET [-1 point, 0 but] pour en attribuer le gain à la CAMILLIENNE [3 points, 2 buts].

DEBIT PARIS XVII POUCHET : 43.50 euros

CREDIT LA CAMILLIENNE : 43.50 euros

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°15

Match n°53406999 du 5/10/2025

U16 D2 POULE B PARIS SPORT CULTURE / COURONNES OFC (2)

M. Olivier FOURRIER ne participe pas à l'étude de ce dossier ni à la délibération

*Lecture de la feuille de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le dirigeant de PARIS SPORT CULTURE concernant le non-respect du nombre des mutés hors période par le club de COURONNES OFC.

*Lecture du mail du 6 octobre 2025 adressé par PARIS SPORT CULTURE confirmant la réserve déposée concernant le non-respect du nombre de mutés hors période. Les joueurs sont cités nominativement.

Considérant les dispositions réglementaires inscrites à l'article 160 des règlements généraux de la FFF qui autorise dans les équipes jeunes a aligné 4 joueurs mutés dont 1 hors période.

La commission déclare que la réserve est recevable et vérifie les tampons figurant sur les licences des joueurs figurant sur la FMI pour COURONNES OFC.

SY IbrahimaU16 « **sans cachet** » enregistré le 15/09/2025

DENIZ Ishak U16 « **sans cachet** » enregistré le 13/09/2025

KHALDOUNE Yassine « **MHP** » enregistré le 15/09/2025 venant de TROPS FC

DIALLO Mamadoury « **MN** » enregistré le 31/08/2025

THAI Louison « **sans cachet** » enregistré le 15/09/2025

KOUIDRI Abdel Matine « **sans cachet** » enregistré le 15/09/2025

TANBARA Bandiougou« **MHP** » enregistré le 14/09/2025 venant de PARIS 19^{ème} ANTILLAIS

MONTHIEU TOUKAN Jerome Djalil « **MHP** » enregistré le 07/08/2025 venant de PARIS UNIVERSITE CLUB

GOMIS DRAGO Miguel « **sans cachet depuis le 29/09/2025** » enregistré le 23/09/2025

CORREA Aziz « **sans cachet** » enregistré le 21/09/2025

SAHO Alagie « **sans cachet** » enregistré le 15/09/2025

Considérant que le club de COURONNES OFC a inscrit sur la feuille de match 4 joueurs mutés, dont 3 hors période, Considérant que selon les dispositions prévues à l'article 160 des règlements généraux de la FFF, le club de COURONNES OFC est en infraction avec les dispositions de l'article précité,

La commission déclare que la réserve est recevable et fondée.

Par conséquent,

La commission décide de donner match perdu par pénalité à COURONNES OFC [-1 point, 0 but] pour en maintenir le gain à PARIS SPORT CULTURE [3 points, 5 buts].

DEBIT COURONNES OFC : 43.50 euros

CREDIT PARIS SPORT CULTURE : 43.50 euros

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°16

Match n°53408584 du 04/10/2025

U14 D2 POULE A COURONNES OFC (2) / CHAMPIONNET S. PARIS

M. Olivier FOURRIER ne participe pas à l'étude de ce dossier ni à la délibération

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le dirigeant de COURONNES OFC concernant la participation à la rencontre de plus d'un joueur muté hors période par le club de CHAMPIONNET S. PARIS.

*Lecture du mail du 6 octobre 2025 adressé par COURONNES OFC confirmant la réserve déposée concernant le non-respect du nombre de mutés hors période. Les joueurs sont cités nominativement.

La commission déclare que la réserve est recevable et vérifie les tampons figurant sur les licences des joueurs figurant sur la FMI pour le club de CHAMPIONNET S. PARIS.

KOITA Noa « RQ » enregistré le 12/09/2025
DIAOU Lamine « R » enregistré le 13/09/2025
LATH Chris Evan « R » enregistré le 05/08/2025
OUATTARA Chris « R » enregistré le 03/09/2025
TRAORE Madani « R » enregistré le 12/09/2025
BEN SALAH Idris « R » enregistré le 11/09/2025
ADENOR Issa « R » enregistré le 22/07/2025
MAYOUF Adil « RQ » enregistré le 09/09/2025
TSUCHIYA AUDRAN Léo « R » enregistré le 17/07/2025
SAKHO Salia « R » enregistré le 07/08/2025
LALU BONNET Max « R » enregistré le 27/07/2025
MAGASSA Youba « R » enregistré le 07/09/2025
DEQUI Lucien « R » enregistré le 10/07/2025
TRAORE Rayane « R » enregistré le 08/09/2025

Considérant que le tampon « RQ » sur la licence est l'application de l'article 99.2 (spécificités du changement de club des jeunes) des règlements généraux de la FFF, *En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci*

Considérant qu'aucun des joueurs figurant sur la FMI ne disposaient d'un cachet muté hors période,

La commission déclare que la réserve est recevable et non fondée.

Par conséquent,
La commission dit résultat acquis sur le terrain

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°17

Match n°53406916 du 12/10/2025

U16 D2 POULE A CAMILLIENNE S 12 / PARIS CENTRE FORMATION

*Lecture de la FMI où figurent deux réserves d'avant match déposée par le dirigeant de la CAMILLIENNE concernant
--pour le joueur NZOLELE HENOC identité différente au joueur présent.
-- pour les joueurs NZOLELE HENOC et MAKENGO JEHOVANNY de participer à 2 rencontres dans le même week-end (samedi et dimanche)

*Lecture du mail du 13 octobre 2025 adressé par la CAMILLIENNE confirmant une des réserves déposées au sujet du nombre de matchs que les joueurs NZOLELE HENOC et MAKENGO JEHOVANNY ont effectué pendant le week-end des 11 et 12 octobre 2025.

La commission consulte la feuille de match du 11 octobre 2025 en U14 D1 PARIS ALESIA FC / PARIS CENTRE DE FORMATION et constate que le joueur U14 dénommé MAKENGO JEHOVANNY figure sur la FMI avec le numéro 9 et que le joueur U14 dénommé NZOLELE HENOC figure sur la FMI avec le numéro 11.

Considérant que selon les dispositions réglementaires inscrites à l'article 151 des règlements généraux de la FFF, les deux joueurs susnommés n'auraient pas dû prendre part à la rencontre citée en rubrique,

La commission indique que la réserve est recevable et fondée et décide que le match des U16 du dimanche 12 octobre est donné perdu par pénalité à PARIS CENTRE DE FORMATION [-1 point, 0 but] pour en attribuer le gain à la CAMILLIENNE [3 points, 2 buts], motif : 2 joueurs de PARIS CENTRE DE FORMATION ont joué 2 rencontres officielles pendant le même week-end.

DEBIT PARIS CENTRE FORMATION : 43.50 euros

CREDIT CAMILLIENNE : 43.50 euros

Amende financière

La commission constatant que pour les 2 FMI c'est le même dirigeant de PARIS CENTRE FORMATION qui a officié, elle décide de transmettre le dossier à la commission de discipline pour suite à donner dès que le dossier 23 sera clôt.

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°18**Match n°53406786 du 12/10/2025****ANCIENS D1 SALESIENNE PARIS / ENFANTS GOUTTE D'OR**

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le capitaine de la SALESIENNE concernant la participation à la rencontre des joueurs des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR : KAMASSOKHO BOUBAKAR, SONKO MOKTAR et WONE ABDOUL CIRE qui ont une licence enregistrée moins de 4 jours avant la date de la rencontre.

*Lecture du mail du 13 octobre 2025 adressé par la SALESIENNE DE PARIS confirmant la réserve déposée (nommant les joueurs et le motif de la réserve)

La commission grâce à FOOT2000 consulte les fiches de ces trois joueurs et constate que

-La licence de KAMASSOKHO BOUBAKAR a été enregistrée le 9 septembre et que la date de qualification est le 14 septembre.

-La licence de WONE ABDOUL CIRE a été enregistrée le 8 septembre et que la date de qualification est le 13 septembre

-La licence de SONKO MOKTAR a été enregistrée le 8 septembre et que la date de qualification est le 13 septembre

Considérant que selon les dispositions prévues à l'article 89 des règlements généraux de la FFF, les joueurs KAMASSOKHO BOUBAKAR, WONE ABDOUL CIRE et SONKO MOKTAR du club des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR étaient qualifiés pour la rencontre en rubrique,

Par conséquent, **la commission indique que la réserve est recevable mais non fondée.**

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°19**Match n°53409609 du 11/10/2025****U14 D4 POULE B ENFANTS DE PASSY / JS PARIS 10**

M. Olivier FOURRIER ne participe pas à l'étude de ce dossier ni à la délibération.

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le dirigeant responsable des ENFANTS DE PASSY concernant la participation à la rencontre des joueurs de la JS PARIS 10 : MEZIANN BRIES, SOFIANE ASBAI et AMIR ONDER EL YAQOUTI qui possèdent une licence avec un tampon mutation hors période. Motif : nombre de mutés hors période dépassé

*Lecture du mail du 13 octobre 2025 adressé par les ENFANTS DE PASSY confirmant la réserve déposée (motif de la réserve)

La commission constate l'irrecevabilité de la réserve et considère que l'appui de la réserve peut être transformée en réclamation d'après-match.

La commission sollicite le secrétariat pour faire une demande d'observation au club de la JS PARIS 10.

En attente de la réponse de la JS PARIS 10, la commission met le dossier en délibéré.

Dossier n°20

Match n°53408499 du 11/10/2025

U14 D1 PARIS ALESIA FC / PARIS CENTRE FORMATION

Mme Nathalie SEVENO et M. Olivier FOURIER ne participent pas à l'étude de ce dossier ni à la délibération

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le dirigeant de PARIS ALESIA FC concernant la qualification du joueur MAKENGO JEHOVANNY (CENTRE FORMATION F PARIS) pour le motif suivant : « ont été enregistrées moins de 4 jours avant la date de la rencontre.

*Lecture du mail du 13 octobre 2025 adressé par PARIS ALESIA FC confirmant la réserve déposée et citant le joueur et le motif.

Après consultation des données sur foot2000, la commission constate que les licences du joueur MAKENGO JEHOVANNY, du club de CFFP, a été enregistrée en date du 7 octobre 2025,

Considérant que selon les dispositions prévues à l'article 89 des règlements généraux de la FFF, le joueur MAKENGO JEHOVANNY du club de CFFP n'était pas qualifié pour la rencontre en rubrique,

La commission déclare que la réserve est recevable et fondée.

Par conséquent,

La commission décide de donner match perdu par pénalité au CENTRE FORMATION F PARIS [-1 point, 0 but] pour en attribuer le gain à PARIS ALESIA FC [3 points, 0 but].

DEBIT CENTRE FORMATION F PARIS : 43.50 euros

CREDIT PARIS ALESIA FC : 43.50 euros

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°21

COURRIEL de M PIERRE ROUSSEAU

La commission a été destinataire d'un courriel d'un père (non licencié) d'un joueur U13 de Championnet Sport dans lequel il y a plusieurs interrogations.

Utilisation de la tablette

Lors de la mise en œuvre de l'usage de la FMI, la FFF sur la recommandation des instances de contrôle et de régulation [CNIL] n'a pas bridé son utilisation lors des opérations d'avant match en instaurant des blocages. Elle a seulement mis des alertes qui avertissent les 2 clubs [recevant/visiteur] charge à eux de passer outre ou de poser

des réserves. Les formalités d'avant match sont sous la responsabilité des clubs en compétition et non des instances (fédérales, ligues ou district).

La consultation des feuilles de match

Le système informatique vous permet d'avoir accès à toutes les feuilles de match lorsque les rencontres se sont déroulées et que la FMI ou la feuille papier ont été transmises.

Malheureusement, sur certains matchs, le club recevant ou les deux clubs oublient de transmettre les documents, malgré les rappels effectués par les instances.

Le suivi du DISTRICT

Chaque fois que le DISTRICT est saisi d'un événement sortant de l'ordinaire ou à connaissance d'un fait inhabituel, le comité directeur et/ou une de ses commissions le traite de façon approfondi et aucun événement n'est laissé de côté. Ce suivi se traduit si nécessaire en sanction vis-à-vis des clubs, des dirigeants et des joueurs après traitement d'un dossier en commission.

Dossier n°22

DOSSIER TRANSMIS PAR LA COC (PV du 23 septembre 2025 page 2 JEUNES U14)

Extrait : « A l'occasion des contrôles effectués, la commission a constaté des anomalies et Transmet à la commission des statuts et règlements pour le contrôle des feuilles de matches de la journée 1 en D1 & D2. Le délai d'homologation de ces rencontres est suspendu dans l'attente du retour des investigations de la commission compétente. »

La commission des statuts et règlements sur la base de l'article 7.9.3 des règlements généraux du district met en œuvre son pouvoir de vérification pour savoir si les clubs concernés ont respecté ce point du règlement et décide d'ouvrir des dossiers pour les feuilles de match de la 1ere journée du championnat U14 en D1 et D2 :

U14 D1 ES SEIZIEME / PARIS 13 ATLETICO (2)
 U14 D1 PARIS CENTRE DE FORMATION/ PUC (2)
 U14 D1 PARIS ALESIA FC/PARIS XIII ES
 U14 D1 CAMILLIENNE S 12/ SALESIENNE DE PARIS
 U14 D1 PARIS 19 ESP (2) /COURONNES OFC
 U14 D2 poule A CA PARIS 14/PARIS FC (2)
 U14 D2 poule A ENFANTS DE PASSY/ CHAMPIONNETS PARIS
 U14 D2 poule A UFCP/NICOLAITE DE CHAILLOT
 U14 D2 poule A PARIS 13 ATLETICO (3) /SALESIENNE DE PARIS (2)
 U14 D2 poule A PARIS 19 ESP (3) / COURONNES OFC (2)
 U14 D2 poule B ES SEIZIEME (2) / PARIS XVII POUCHET
 U14 D2 poule B PUC/ PETITS ANGES ES
 U14 D2 poule B PARIS 15 AC/PARIS EST SOLITAIRE
 U14 D2 poule B CAMILLIENNE S 12/ PITRAY OLIER PARIS
 U14 D2 poule B AS PARIS/ PARIS ALESIA

Après vérification des qualifications des joueurs figurant sur les FMI, il s'avère :

Que le club de PARIS CENTRE FORMATION a aligné 9 joueurs non qualifiés à la date de la rencontre U14 D1

Que le club de CA PARIS a aligné 2 joueurs non qualifiés à la date de la rencontre U14 D2 poule A

Que le club de PARIS 13 ATLETICO a aligné 4 joueurs non qualifiés à la date de la rencontre U14 D2 poule A

Que le club de l'ES SEIZIEME a aligné 1 joueur non qualifié à la date de la rencontre U14 D2 poule B

Que le club de PETITS ANGES ES a aligné 1 joueur non qualifié à la date de la rencontre U14 D2 poule B

Que le club de PARIS EST SOLTAIRE a aligné 2 joueurs non qualifiés à la date de la rencontre U14 D2 poule B
Que le club de PITRAY OLIER PARIS JS a aligné 3 joueurs non qualifiés à la date de la rencontre U14 D2 poule B

La commission sollicite le secrétariat du DISTRICT pour demander à ces 7 clubs leurs observations pour le 27 octobre 2025.

La commission indique que les autres irrégularités qu'elle a constaté concernant la participation des joueurs (dépassement du nombre de mutés total, dépassement du nombre de mutés hors période...) relèvent de la compétence des clubs au moyen de réserves d'avant match, d'observations d'après match ou d'évocation ET n'entrent pas dans les attributions données par le règlement (art 7.9.3 du RSG du district) à la commission des Statuts et Règlements.

La commission met le dossier en délibéré.

Dossier n°23

Match n°53408499 du 11/10/2025

U14 D1 PARIS ALESIA FC / PARIS CENTRE FORMATION

Mme Nathalie SEVENO et M. Olivier FOURIER ne participent pas à l'étude de ce dossier ni à la délibération

*Lecture du mail du 16 octobre 2025 adressé par PARIS ALESIA FC demandant la mise en œuvre de la procédure d'évocation au motif que le PARIS CENTRE FORMATION a aligné des joueurs licenciés sous fausse identité. Le club de PARIS ALESIA FC en plus de la vidéo du match apporte les éléments suivants :

- Le joueur n° 3 indiqué sur la feuille de match ayant participé au nom de DIANI Bakary (licence 9603022587) serait le joueur DIALLO Abdoulaye licencié sous le numéro 9602642195 à l'ACADEMIE JUNIOR FOOTBALL
- Le joueur n° 2 indiqué sur la feuille de match ayant participé au nom de CISSE Omar (licence 9605154201) serait le joueur HOANG Eden licencié sous le numéro 9602957783 au club Elite Nancy Football.
- le joueur n° 7 indiqué sur la feuille de match ayant participé au nom de MVINGA Glad Francys serait le joueur KIALLA Selighita Chris licencié sous le numéro 96024799729 à l'ACADEMIE JUNIOR FOOTBALL.
- Le joueur n° 11 indiqué sur la feuille de match ayant participé au nom de NZOLELE Henoc serait le joueur DIABY Dansokho Sekhou licencié sous le numéro 9603661171 à l'ACADEMIE JUNIOR FOOTBALL.

La commission décide de suspendre l'homologation des matchs de PARIS CENTRE FORMATION dans les championnats U14 D1, U14 D4 C, U15 D2A et U16 D2A depuis le dimanche 21 septembre 2025 à savoir :

- En U15 D2A : le 4 octobre 2025 PARIS CENTRE FORMATION/ES PARISIENNE (score : 3/1) et le 11 octobre 2025 : PARIS SPORT CULTURE /PARIS CENTRE FORMATION (score : 1/14)
- En U14 D1 : le 4 octobre 2025 PARIS CENTRE FORMATION/PARIS XIII ES (score : 9/1) et le 11 octobre 2025 : PARIS ALESIA /PARIS CENTRE FORMATION (score : 0/7)
- En U14 D4 C : Le 11 octobre 2025 PARIS CENTRE FORMATION/CHANTIER UA (score : 13/0)
- En U16 D2A : le 5 octobre 2025 PARIS CENTRE FORMATION/MACCABI PARIS (score : 13/0) et le 12 octobre 2025 CAMILLIENNE /PARIS CENTRE FORMATION (score : 2/3)

La commission convoque pour sa réunion du 27 octobre 2025 à 18h30 au DISTRICT DE PARIS pour le motif : anomalies constatées sur la composition de l'équipe de PARIS CENTRE FORMATION :

*les joueurs suivants :

- DIANI Bakary (licence 9603022587) de PARIS CENTRE DE FORMATION ainsi que son représentant légal
- DIALLO Abdoulaye (licence 9602642195) de l'ACADEMIE JUNIOR FOOTBALL ainsi que son représentant légal
- CISSE Omar (licence 9605154201) de PARIS CENTRE DE FORMATION ainsi que son représentant légal
- HOANG Eden (licence 9602957783) de Elite Nancy Football (district MEURTHE ET MOSELLE) ainsi que son représentant légal
- MNINGA Glad Francy (licence 9600681522) de PARIS CENTRE DE FORMATION ainsi que son représentant légal
- KIALLA Selighita Chris (licence 96024799729) de l'ACADEMIE JUNIOR FOOTBALL ainsi que son représentant légal
- NZOLELE Henoc (licence 9602298826) de PARIS CENTRE DE FORMATION ainsi que son représentant légal
- DIABY Dansokho Sekhou (licence 9603661171) de l'ACADEMIE JUNIOR FOOTBALL ainsi que son représentant légal

*les dirigeants de PARIS CENTRE FORMATION : Mme JADE DZABANA (9604180585), M. DIAKHITE BAKARI (2330037343), M. RACHID KHELIFA (9605482581) ainsi que M. DZABANA ROCHILD (2388028460), Président du club

*le président du club de l'ESPERANCE PARIS 19 ou son représentant

*La présidente du club de PARIS ALESIA FC ou son représentant

*le président du club de l'ACADEMIE JUNIOR FOOTBALL ou son représentant

*l'arbitre officiel de la rencontre

Les personnes convoquées sont priées de se munir de leur licence et/ou d'une pièce d'identité.

Prochaine réunion : LUNDI 27 OCTOBRE 2025

Président de séance,
GILLES POSTERNAK

Secrétaire de séance,
Nathalie SEVENO